

Georg Oest Mineralölwerk GmbH & Co. KG
72250 Freudenstadt
Conditions Générales de Vente et de Livraison (CGVL)
Valable à partir du 02.08.2010 (entreprises).

Toutes les offres et livraisons se fondent sur nos CGVL suivantes. Les conditions divergentes de l'acheteur sont uniquement applicables si nous les avons reconnues expressément par écrit.

Les accords auxiliaires oraux ou téléphoniques, les modifications ou les avenants au contrat requièrent notre confirmation écrite à fins de preuve.

I. Conclusion du contrat, prix

1. Toutes nos offres sont sans engagement. Les contrats de livraison sont uniquement conclus au moment de notre acceptation ou de l'exécution de la commande.
2. Nous facturons nos prix en vigueur le jour de l'envoi. Nos prix sont applicables « départ usine » avec les impôts, taxes et charges en vigueur en sus.
3. Si pour un volume de commande précis, des prix réduits ont été convenus avec le client, le prix catalogue au jour de la conclusion du contrat est applicable pour la quantité livrée si l'acheteur n'accepte pas en intégralité le volume de commande dans la période convenue. Si, à la demande du client, des livraisons partielles sont exécutées, l'acheteur doit prendre en charge les frais supplémentaires que cela occasionne.

II. Livraison/transfert du risque

1. Le risque est transféré à la remise de la marchandise à l'usine, par nos soins ou à la survenance du retard d'acceptation. Si des livraisons partielles ont lieu, cela vaut également pour la livraison partielle concernée.
2. Si nous nous chargeons du transport au cas par cas, le transport est réalisé aux risques et aux frais de l'acheteur. Cela vaut également si le transport est réalisé par nos employés et nos véhicules de transport. Nous nous chargeons de choisir le transporteur à notre seule discrétion.
3. Si l'acheteur le désire, nous souscrivons une assurance de transport pour la livraison. L'acheteur prend en charge les frais occasionnés.
4. Les données d'analyse et les spécifications de nos produits sont déterminées selon les normes DIN. Les modèles de marchandise fournis et les identifiants typiques donnent des informations sur la qualité des marchandises à livrer dans le cadre des tolérances classiques.
5. La quantité de marchandises livrée peut diverger de la quantité commandée dans le cadre de ce qui commercialement typique. Pour la constatation de la quantité de marchandise livrée, les enregistrements des dispositifs de mesure font foi pour les liquides si ceux-ci sont livrés dans des véhicules de transport équipés de dispositifs de mesure calibrés. Dans tous les autres cas, nos remarques de quantité ou de poids ou celles de notre usine de livraison font foi si la livraison vient directement de celle-ci.
6. Notre responsabilité sera engagée en respect des dispositions légales si le contrat est une vente à terme fixe. Dans ce cas, notre responsabilité sera limitée aux dommages contractuels typiques et prévisibles, sauf en cas de dol.
7. Notre responsabilité sera engagée en respect des dispositions légales si l'acheteur est autorisé, en cas de retard de livraison causé par notre fait, à faire valoir que son intérêt envers la poursuite de l'exécution du contrat a disparu. Dans ce cas, notre responsabilité sera limitée aux dommages contractuels typiques et prévisibles, sauf en cas de dol.
8. En cas de retard, l'acheteur peut exiger, en plus de la livraison, une indemnisation pour le dommage occasionné par le retard. Cette prétention est cependant limitée à 0,5 % de la valeur de la livraison concernée par semaine de retard, au maximum dépendant à 5 % de la valeur de la livraison concernée, sauf si nous sommes coupables de dol ou de négligence graves. Le droit de l'acheteur de se retirer du contrat après avoir fixé un délai supplémentaire adapté et/ou d'exiger une indemnisation pour cause de non-exécution, en respect de la disposition des présentes CGVL, n'en est pas affecté.

III. Durée de la prestation, empêchements de prestation

1. Les délais de livraison sont uniquement fermes avec notre confirmation écrite.
2. Le respect des délais et dates de livraison sous-entend que l'acheteur satisfait en respect des délais et correctement les obligations lui incombant.
3. Les livraisons partielles sont admises, dès lors qu'elles sont acceptables pour l'acheteur.
4. Le respect des délais et dates de livraison dépend également de notre approvisionnement correct et ponctuel. Nous informons l'acheteur dès que possible des retards qui se profilent.
5. Les cas de force majeure, les conflits sociaux, les émeutes, les mesures des autorités et les autres événements extérieurs, n'ayant aucun rapport avec l'entreprise, imprévisibles et ne pouvant être évités malgré un soin extrême pouvant être raisonnablement escompté, exemptent les partenaires contractuels de leurs obligations de prestation pour la durée de la gêne et l'étendue de ses répercussions. Les partenaires contractuels sont tenus, dans le cadre de ce qui est acceptable, de fournir immédiatement les informations nécessaires et d'ajuster leur engagement en toute bonne foi aux changements de situation. Si un cas de force majeure dure pour une période de plus de 8 semaines, chaque partenaire contractuel est autorisé à se retirer du contrat. Dans ces cas, l'acheteur ne peut pas prétendre à une indemnisation.
6. En cas de pénurie de marchandises causée par le cas de force majeure, nous sommes autorisés à réduire les livraisons (livraisons partielles). L'étendue de ces réductions sera fondée, si possible, sur l'importance que notre livraison a pour l'acheteur.

IV. Revendications de défaut

1. Si la livraison est incomplète ou si des avaries de transport sont identifiables à l'extérieur, l'acheteur doit signaler cela lors de la livraison à le transporteur. Les avaries de transport non identifiables à l'extérieur doivent être signalées à le transporteur par écrit immédiatement, au plus tard sous 7 jours après la livraison. Nous devons être informés dans tous les cas du signalement.
2. Les revendications de défaut de l'acheteur impliquent qu'il ait satisfait ses obligations de contrôle et de réclamation selon § 377 HGB, code allemand du commerce. Les réclamations de défaut doivent avoir lieu par écrit et impliquer également qu'un échantillon d'au moins 1 kg, pour les carburants et les combustibles, d'au moins 5 l, de la marchandise livrée et notamment déjà utilisée, pour contrôle. Nous sommes autorisés à prélever nous-même l'échantillon ou à nous convaincre sur place de l'exécution correcte de la prise d'échantillons en respect des normes en vigueur. Si cela n'a pas lieu ou si les délais de réclamation ne sont pas respectés, toute prétention de garantie est exclue.
3. La qualité de la marchandise contractuellement due est indiquée dans nos spécifications produits en vigueur au moment de la livraison. Les propriétés des modèles, des identifiants typiques et des échantillons sont uniquement fermes si nous les avons convenues expressément par écrit comme qualité de la marchandise. Les informations sur la qualité et la durée de consommation ainsi que toutes les autres données sont uniquement des garanties si nous les désignons comme telles et qu'elles sont convenues par écrit avec notre direction.
4. En cas de livraison de marchandises défectueuses et de réclamation correcte, nous éliminerons le défaut ou nous livrons une marchandise sans défaut, à notre discrétion.
5. Les revendications de défaut ne sont pas applicables si le défaut résulte d'une utilisation, d'un stockage non adaptés ou non conformes, d'un transport non adapté ou non conforme, d'un traitement défectueux ou négligent ou d'une modification reposant sur les conditions environnementales, typique de la spécificité de la marchandise.
6. Les revendications de défaut ainsi que les droits de résiliation et de réduction sont prescrits 1 an après la livraison. Cela n'est pas applicable si nous causons le défaut de manière dolosive, si nous le dissimulons de manière dolosive ou si nous avons accordé une garantie de qualité. Dans ce dernier cas, notre responsabilité sera engagée en respect de la déclaration de garantie.

V. Autre responsabilité

1. Notre responsabilité est engagée en cas de dol et de négligence grave de notre part et de la part de nos représentants légaux et de nos agents d'exécution. Cependant, si nos représentants légaux et nos agents d'exécution ne sont pas coupables de dol, la responsabilité est limitée aux dommages contractuels typiques, prévisibles.
2. De plus, en cas d'atteinte à la vie, au corps et à la santé de notre fait, du fait de nos représentants légaux ou de nos agents d'exécution, ainsi qu'en cas de dissimulation dolosive d'un défaut ou d'octroi de garantie, notre responsabilité sera également engagée. Dans ce dernier cas, notre responsabilité sera engagée en respect de la déclaration de garantie.
3. Notre responsabilité sera également engagée en cas de violation, de notre fait ou du fait de nos représentants légaux ou agents d'exécution, d'obligations dont la satisfaction est essentielle à l'exécution du contrat et dont le respect est évident pour l'acheteur. Cependant, si nos représentants légaux et nos agents d'exécution ne sont pas coupables de dol, la responsabilité est limitée aux dommages contractuels typiques, prévisibles.
4. De plus, notre responsabilité sera engagée dans les cas de responsabilité légale obligatoire selon la responsabilité du fait des produits.
5. Dans les autres cas, pour quelque motif légal que ce soit, la responsabilité est exclue.
6. Si l'acheteur a une prétention à notre encontre en respect des dispositions précédentes, il doit nous en informer immédiatement et en détails par écrit et nous consulter. L'acheteur doit nous donner l'opportunité d'examiner le dommage.

VI. Moyens de transport et de stockage de l'acheteur, location de récipients

1. Avant le remplissage, nous sommes tenus de vérifier les moyens de transport et les récipients de stockage mis à disposition par l'acheteur du point de vue de leur adéquation et de leur propreté. Il relève de la responsabilité de l'acheteur d'indiquer à notre personnel de distribution les bons récipients et les bons raccordements. Si les récipients ne sont pas adaptés ou si les raccordements sont mal désignés par l'acheteur ou son personnel, nous déclinons toute responsabilité pour les dommages en résultant. Dans ces cas, l'acheteur doit nous préserver des prétentions d'indemnisation de tiers.
2. Les récipients loués dans lesquels la marchandise est livrée restent notre propriété. L'acheteur doit conserver gratuitement les récipients loués pour nous et nous les renvoyer entièrement vidés, nettoyés à ses frais, fermés et franco de port sauf si nous proposons au cas par cas une autre possibilité de restitution. Les récipients ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le stockage et le prélèvement de nos produits. Si les récipients loués restent plus de 3 mois chez l'acheteur pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, nous pouvons exiger une indemnité raisonnable d'utilisation. Si les récipients loués ne sont pas restitués malgré mise en demeure et octroi d'un délai supplémentaire ou sont restitués dans un état les rendant inutilisables pour l'usage prévu, nous pouvons exiger une indemnisation. En cas de salissure trop importante, l'acheteur est tenu de rembourser les frais de nettoyage.

VII. Paiement

1. Les factures sont échéantes immédiatement à leur arrivée et à la livraison net comptant. En cas de dates de paiement convenues, le délai de paiement commence le jour de la livraison. Le paiement doit être effectué de sorte à ce que nous puissions disposer du montant dû le jour de l'échéance. Il doit avoir lieu par virement, en liquide ou par chèque. Les chèques sont acceptés sous réserve de paiement.
2. L'acheteur est automatiquement en retard de paiement 7 jours après échéance et arrivée de la facture à moins qu'il ne soit pas responsable de l'absence de paiement. Si un paiement échelonné est convenu et si l'acheteur est en retard pour le paiement d'une échéance, les dettes restantes du rapport contractuel seront immédiatement dues. Toute autre revendication d'un dommage plus important n'est pas exclue par la présente.
3. Si la situation financière de l'acheteur se dégrade après la conclusion du contrat ou si une dégradation de la situation financière est uniquement identifiable après la conclusion du contrat si bien que notre paiement est menacé, nous pouvons révoquer sous réserve de prétentions plus importantes les dates de paiement accordées et faire dépendre les autres livraisons de paiements par avance ou de l'octroi d'autres garanties. Cela vaut également en cas de retard de paiement et de modifications essentielles de la situation économique ou légale de l'acheteur (par ex. arrêt des activités, changement de propriétaire, changement de forme juridique).
4. Si des doutes fondés quant à la solvabilité de l'acheteur surviennent ultérieurement et si nos prétentions à l'encontre de l'acheteur sont ainsi en danger, nous sommes également autorisés à nous retirer du contrat à moins qu'une garantie ne nous soit apportée ou qu'un paiement en liquide avant la livraison ou le remplissage des marchandises dans les récipients de l'acheteur ne soit proposé.
5. La compensation de nos prétentions de paiement par des contre-créances ou l'exercice d'un droit de rétention sont exclus à moins que la contre-créance ou le droit de rétention ne soit pas contesté ou ait été constaté officiellement.

VIII. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement complet de toutes les créances - même futures - issues de la relation professionnelle avec l'acheteur (marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété). Pour la facture en cours, la réserve de propriété vaut pour garantie de la créance correspondante.
2. En cas de violations graves du contrat, notamment en cas de retard de paiement ou de dégradation essentielle de sa situation financière, l'acheteur est tenu de nous restituer à ses frais l'ensemble des marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété en sa possession. Dans ce cas, il nous autorise à pomper la marchandise concernée depuis son stock dans notre moyen de transport.
3. L'acheteur est tenu de traiter la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété avec soin. Il est notamment tenu de l'assurer suffisamment à ses frais contre le feu, l'eau et le vol, selon sa valeur neuve. À notre demande, l'acheteur doit nous produire un justificatif de la souscription des contrats d'assurance et nous cède déjà à l'avance les créances issues des contrats d'assurance.
4. La transformation ou la modification de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété par l'acheteur est toujours effectuée pour nous. Si un objet livré est transformé avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de l'objet livré par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Si l'acheteur connecte la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété à d'autres objets pour former une chose homogène, le mélange ou l'incorpore de manière définitive et si l'un des autres objets doit être considéré comme chose principale, l'acheteur nous cède dès maintenant la copropriété proportionnelle sur la chose créée au prorata de la valeur de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété par rapport aux autres objets connectés, mélangés ou incorporés au moment de la connexion, du mélange ou de l'incorporation. Nous acceptons cette cession.
5. Jusqu'à révocation, l'acheteur a le droit de vendre la marchandise sous notre propriété ou notre copropriété dans le cadre d'une transaction commerciale correcte mais pas de la mettre en gage ou de la fournir pour garantie. À titre de garantie, l'acheteur cède dès maintenant et en intégralité ses créances issues d'une revente de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété jusqu'au paiement complet de toutes nos créances existant au moment de notre vente pour les livraisons de marchandise. Si la revente a lieu avec d'autres choses, par exemple après transformation, modification, connexion, mélange ou incorporation, la cession vaut pour le montant correspondant de notre part de copropriété. Si la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété ou la marchandise après transformation, modification, connexion, mélange ou incorporation est incorporée dans le bien financier d'un tiers ou si nous perdons notre propriété sur la marchandise en lien avec un autre acte de droit de l'acheteur, les créances issues de l'acte de droit nous sont cédées à hauteur de la valeur de la facture de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété ou de notre part de copropriété, à titre de garantie.
6. Sans préjudice de la cession selon le paragraphe 5, l'acheteur et autorisé à recouvrer la créance tant qu'il satisfait ses obligations à notre encontre, tant qu'aucune demande d'ouverture d'une procédure de compromis ou d'insolvabilité n'est soumise et tant qu'il n'y a pas arrêt de paiement. Si cela est justifié, l'acheteur est tenu, à notre demande, à informer l'acheteur tiers de la cession et à nous fournir les informations nécessaires pour faire valoir nos droits et à nous remettre tous les documents nécessaires.
7. Si la valeur réalisable des garanties et des cessions dépassent nos créances de plus de 10 %, nous libérerons sur demande de l'acheteur les garanties de nos choix.
8. Si des marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété ou d'autres garanties octroyées selon les dispositions précédentes sont menacées par des mesures d'exécution forcées de tiers ou de toute autre manière, l'acheteur mentionnera nos droits et nous informera immédiatement par écrit en nous remettant les documents et informations nécessaires pour une intervention. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser les frais judiciaires et extra-judiciaires d'une plainte selon § 771 ZPO, code allemand de procédure civile, l'acheteur doit répondre du moins-perçu que nous subissons.

IX. Dispositions finales

1. Seule la législation allemande en vigueur est applicable, à l'exclusion la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). En complément pour nos transactions à l'étranger, les incoterms s'appliquent dans la forme en vigueur au moment de la conclusion du contrat si ils ne contredisent pas les présentes CGVL et tout accord spécifique éventuel.
2. Si une disposition des présentes CGVL et de l'autre accord concerné est ou devient caduque, cela n'affecte pas la validité du reste du contrat. Les partenaires contractuels sont tenus de remplacer la disposition invalide par une réglementation s'approchant au mieux de son objectif économique. Cela vaut également en cas de lacune.
3. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations issues du contrat est Freudenstadt.
4. La juridiction compétente exclusive pour tous les litiges issus ou en lien avec le présent contrat ou sa validité est Freudenstadt. Nous sommes cependant autorisés à poursuivre l'acheteur au tribunal compétent à son siège, à notre discrétion.